

## CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme catastrophe naturelle les dommages matériels ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Cette reconnaissance permet aux assurés titulaires d'un contrat dommages / incendie de bénéficié, à titre exceptionnel, de l'indemnisation de dégâts non couverts par leur contrat d'assurance.

Ce sont les dégâts occasionnés par :

- les cours d'eau sortant de leur lit ;
- les inondations par ruissellement ;
- les coulées de boues ;
- la sécheresse ;
- les habitations ;
- les installations commerciales ;
- les bâtiments agricoles ;
- les serres ;
- les forêts.

sur :

Sont exclus de cette indemnisation :

- \* Les dégâts dus au vent, à la grêle, à la foudre ou au poids de la neige car pouvant être couverts par les contrats d'assurance.
- \* Les dégâts infligés aux récoltes ou au cheptel qui relèvent de la procédure « calamités agricoles » instruite par la Direction Départementale des Territoires.

## VOUS AVEZ SUBI UN SINISTRE

Vous devez en faire la déclaration à votre assurance dans les 5 jours suivant le sinistre.

Vous devez également demander au Maire de votre commune de transmettre un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture.

Après instruction de cette demande au Ministère de l'Intérieur, une commission interministérielle se prononce sur la recevabilité de la demande.



*Coulées de boue, mai 2000.  
Arrondissement de Nogent-sur-Seine.*

Un arrêté de reconnaissance (ou de non-reconnaissance) de l'état de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel.

En cas de reconnaissance, vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la date de cette publication pour contacter votre assurance.

Votre assureur pourra vous verser des indemnités dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal Officiel.

## VOUS ETES MAIRE

Vous devez rassembler les demandes de vos administrés et remplir un formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire est disponible à la préfecture ou sur son site internet

Vous devez alors transmettre ce document à la préfecture de l'état, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.).

Une commission interministérielle se prononce sur la recevabilité de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de votre commune. Un arrêté interministériel est alors publié au Journal Officiel.

Le S.I.D.P.C. vous en informe et fait une publicité au travers des médias locaux.

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu au bénéfice de votre commune, vous devez sans délai informer vos administrés ayant subi des dommages.

Ces derniers ne disposent alors que de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance afin d'être indemnisés.

Les biens communaux sinistrés peuvent bénéficier de cette procédure.